



vendredi 19 mai 2017

Lutte contre le braconnage et la pêche illicite

Le mardi 16 mai, lors d'une opération de contrôle en mer au large de Fos, les agents de l'unité littoral des Affaires Maritimes de Marseille, ont interpellé deux pêcheurs de loisir avec, à leur bord, un thon rouge de 26,8 kg ainsi qu'un denti de 5.4 kg.

Ces pêcheurs, sans autorisation de pêche au thon et sans avoir procédé au marquage du denti se sont vus dresser procès verbal d'infraction à la pêche maritime. Les six cannes ainsi que les six moulinets, d'une valeur estimée à 4000 euros ont été saisis.

Ces pêcheurs sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de sanction administrative et de la saisie pour destruction de leur matériel de pêche. Ces infractions délictuelles sont également susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales qui pourraient être engagées à leur encontre par le parquet d'Aix-en-Provence.

La pêche de loisir au thon rouge n'est pas interdite mais elle est strictement réglementée et soumise à la délivrance d'une autorisation européenne de pêche. Le bénéficiaire d'une bague de marquage pour la campagne thon rouge 2017 sera autorisé à capturer, à détenir à bord et débarquer du thon rouge uniquement sur une première période de pêche allant du 10 juillet au 1er septembre 2017 et sur une seconde période de pêche allant du 12 au 29 septembre 2017 si du quota est toujours disponible. Le quota pêche loisir alloué à la France pour 2017 est de 42 tonnes.

Il est rappelé que la pêche non autorisée de thon rouge est une infraction délictuelle au Code rural et de la Pêche maritime et qu'elle est réprimée par une amende maximale de 22500 euros indépendamment de la saisie des captures, du matériel de pêche et éventuellement du navire.

La lutte contre le braconnage et la vente de poissons par la pêche maritime de loisir est une des priorités de contrôles du Préfet de région et de l'ensemble des unités de contrôles qui concourent à la police des pêches maritimes.